

Vente en vrac de produits hydroalcooliques

4 mai 2020

Nous avons été contactés par la Direction Générale des Entreprises (DGE) (Ministère de l'Économie) qui souhaite développer la vente en vrac de produits hydro-alcooliques, eu égard notamment à la pénurie de contenants pour les vendre en format préemballé.

La DGE va diffuser un document (que l'on va rédiger avec eux) pour cadrer la vente en vrac de ces produits. Ils vont se caler sur nos recommandations (pour la détergence et la cosmétique), avec a priori un premier contenant vide imposé par les fournisseurs qui sera dédié à l'achat du même produit, et sans doute un protocole de nettoyage du contenant (car il s'agit d'un produit non rinçable au contact de la peau – cet élément reste à confirmer). Le libre-service sera a priori autorisé sous réserve que le dispositif soit mis à proximité des caisses (sous surveillance), et si possible pas à côté des autres produits cosmétiques ou détergents en vrac (pour limiter le risque d'erreur du consommateur qui se sert seul). Le contenant réutilisable du consommateur doit, comme pour les produits cosmétiques et détergents, être préétiquetés (avant remplissage). Nous reviendrons vers vous rapidement dès que la position définitive de la DGE sera arrêtée concernant les modalités de vente en vrac de ces produits.

En tout état de cause, la DGCCRF a confirmé que la vente en vrac de ces produits dans tous les points de vente (autres que les pharmacies) est possible.

Concernant les produits hydroalcooliques, certains fournisseurs ont récemment développé une offre dans le cadre des dispositions transitoires de l'arrêté dérogatoire suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741016&categorieLien=id>. Il faut donc bien veiller à ce que les fiches techniques de ces produits mentionnent la conformité des produits aux dispositions de cet arrêté (pour information, l'arrêté supprime provisoirement l'obligation de déclaration ou d'autorisation de mise sur le marché applicable en temps normal aux produits biocides).

Nous vous transmettons pour informations les éléments ci-dessous concernant la réglementation applicable aux produits hydro-alcooliques, et notamment les règles d'étiquetage.

Mise sur le marché et utilisation

Les gels et solutions hydro-alcooliques sont des produits biocides dont la mise sur le marché et l'utilisation sont encadrées au niveau communautaire par le [règlement \(UE\) n° 528/2012 du 22 mai 2012](#).

Pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'[arrêté du 13 mars 2020 modifié](#) introduit des dérogations à la réglementation européenne des produits biocides. Ils permettent à de nombreux acteurs de mettre sur le marché des gels et solutions hydro-alcooliques pour approvisionner les professionnels et les citoyens :

- les établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain ;
- les établissements de fabrication de produits cosmétiques ;
- les établissements de fabrication de produits biocides ayant déjà déclaré un produit relevant de l'un des types de produits 1, 2, 3, 4 ou 5 ;
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement.

L'annexe de l'arrêté précise les compositions des quatre formules de solutions ou gels hydro-alcooliques actuellement autorisées à titre dérogatoire. La mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques est autorisée jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

L'[arrêté du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020](#) a introduit une nouvelle obligation en matière d'étiquetage des produits hydro-alcooliques fabriqués sous dérogation. Dans un souci de transparence et de confiance dans les produits ainsi fabriqués, **la concentration finale en substance active devient un élément obligatoire dans l'étiquetage pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020. Cette concentration étant un élément essentiel pour juger de la qualité et de l'efficacité du produit, il est recommandé d'inclure cette information dans l'étiquetage des produits hydro-alcooliques fabriqués sous dérogation dès que possible.**

Concernant la référence à la norme EN 14476, la réalisation d'essais selon cette norme est habituellement recommandée dans le cadre des procédures normales (hors dérogation) d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pour démontrer l'efficacité revendiquée du produit. Concernant les compositions des quatre formules de solutions ou gels hydro-alcooliques actuellement autorisées à titre dérogatoire par l'arrêté du 13 mars, **elles sont efficaces car elles respectent la teneur minimale d'alcool recommandée par les autorités sanitaires : au moins 60% d'alcool. Tout produit élaboré selon l'une des quatre formules est donc efficace en matière de désinfection lui permettant de contribuer à la réduction et à la limitation de la propagation du virus covid-19.** La réalisation d'essais selon la norme EN 14476 n'est pas nécessaire pour les produits fabriqués dans les conditions de l'arrêté dérogatoire.

Pour plus d'informations :

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/produits-biocides>
- [FAQ - Gels et solutions hydro-alcooliques](#) (source : Direction Générale de la Prévention des Risques)
- [Avis de la douane aux entreprises concourant à la fabrication de gel hydro-alcoolique](#)

Encadrement des prix

Les prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques sont encadrés par le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Pour plus d'informations : [FAQ "Encadrement des prix pour les gels hydroalcooliques"](#) (source : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)